



ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL

3505 Concorde est, Laval (Québec) H7E 2C6
Téléphone : 450 669-5727

Contrat de services éducatifs

ENTRE : École Montessori de Laval - Ci après appelé « établissement »
3507 Concorde est, Laval, QC, H7E 2C6

ET : _____
Nom du parent ou tuteur de l'élève - Ci après appelé « client »
Domicilié au : _____

Dont les termes sont les suivants :

1. Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à fournir au client (ou à l'élève), du 22 Août 2013 au 20 juin 2014, les services en français de l'éducation pré-scolaire en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé.

2. Obligations du client - Parent ou tuteur de l'élève

Le client s'oblige à payer à l'établissement pour les services dispensés (à l'élève), le prix de : sept mille cinq cents dollars (7 500 \$).

Ce prix comprend :

- 2.1. des frais d'inscription de : 200 \$ payables au moment de l'inscription
- 2.2. des droits de 7 500 \$ payables comme suit :

1 ^{er} versement	:	2 500 \$ payables le 22 Août 2013
2 ^e versement	:	2 500 \$ payables le 1 ^{er} décembre 2013
3 ^e versement	:	2 500 \$ payables le 20 mars 2014

3. Règlements de l'établissement

Les règlements de l'établissement, dont le client reconnaît avoir reçu une copie et en avoir pris connaissance, font partie intégrante du présent contrat.

4. Dispositions diverses

- 4.1 Le client reconnaît qu'une copie du présent contrat lui a été remise avant que la présentation des services n'ait été entreprise.
- 4.2 Les heures parascolaires du matin et du soir sont assujetties à un contrat facultatif et entraînent des frais additionnels.
- 4.3 Le présent contrat est assujetti aux dispositions de la Loi sur l'Enseignement privé qui apparaissent au verso.



ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL

3505 Concorde est, Laval (Québec) H7E 2C6
Téléphone : 450 669-5727

Clauses et conditions de l'école Montessori de Laval

1. Les frais de scolarité y compris les fournitures pour l'année scolaire 2013-2014 sont de 7 500 \$ par enfant.
2. Le dossier de demande d'inscription doit être dûment complété, signé et accompagné des frais d'inscription de 200 \$. Veuillez joindre à cette demande la fiche médicale (formule de l'école). **Dans le cas d'une nouvelle inscription, veuillez joindre deux copies du certificat de naissance de l'enfant.**
3. Les heures parascolaires du matin et du soir sont assujetties à un contrat facultatif et entraînent des frais additionnels.
4. Les frais d'uniforme sont à la charge des parents.
5. L'école applique la méthode d'enseignement conçue par le Docteur Maria Montessori. Aussi, l'école est reconnue par l'Association Montessori Internationale.
6. L'école Montessori de Laval est une entreprise privée non subventionnée et par conséquent doit s'assurer du paiement sans délai des frais de scolarité en vue de rencontrer ses propres dépenses d'opération courantes. Si les frais de scolarité demeurent impayés après le début de la session l'école se réserve le droit d'annuler l'inscription et/ou de prendre les mesures jugées nécessaires pour percevoir le montant dû.

Articles de la Loi du Québec sur l'enseignement privé :

Article 70 : L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Il peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculé en mois ou en unité, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit.

Article 71 : Le client peut à tout moment, et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant un avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.

Article 72 : Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

Article 73 : Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants :

- 1°) le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçon ou en unités et stipulé dans le contrat,
- 2°) à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ses services.

Article 74 : Dans les dix (10) jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent des deux auxquels il a droit.

Article 75 : Le client peut demander la nullité du contrat s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ses services.

L'institution s'engage à ne pas transporter, céder, vendre le présent contrat ou à exiger par billet à ordre le paiement de cours non encore suivis.

Nous avons pris connaissance des clauses stipulées de cette demande et nous acceptons de nous y conformer.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat à Laval, le _____ :

La direction

Le client